

ARTICLE XI

L'exécution des peines privatives de liberté et des mesures de surveillance de certains condamnés est régie par la loi de l'État d'exécution sous les conditions prévues aux articles suivants.

ARTICLE XII

Chaque État de condamnation informe les détenus des possibilités ouvertes par le présent Accord.

TITRE 2

DE L'EXÉCUTION EN DÉTENTION DES PEINES PRIVATIVES
DE LIBERTÉ EN COURS D'EXÉCUTION

ARTICLE XIII

Au moment de la demande de transfèrement, le condamné détenu doit avoir encore au moins un an de peine à exécuter.

ARTICLE XIV

1. L'exécution d'une peine privative de liberté définie au paragraphe d) 1 de l'article I est régie par la loi de l'État d'exécution.

2. Celui-ci est seul compétent pour prendre, à l'égard du condamné détenu, les décisions de suspension conditionnelle et de réduction de peine, et, plus généralement, pour déterminer les modalités d'exécution de la peine.

ARTICLE XV

Les frais de transfèrement et de détention postérieure au transfèrement sont à la charge de l'État d'exécution.

TITRE 3

DE L'EXÉCUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ PRONONCÉES
SOUS CONDITION OU DONT L'EXÉCUTION A ÉTÉ SUSPENDUE
CONDITIONNELLEMENT PAR L'ÉTAT DE CONdamnATION.

ARTICLE XVI

Au moment de la demande, le condamné doit avoir encore au moins un an de peine à exécuter.

ARTICLE XVII

L'État d'exécution, dans les conditions prévues aux articles suivants, est seul compétent en ce qui concerne l'exécution de la peine restrictive de liberté définie au paragraphe d) (2) de l'article I.